

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-1 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 148 N.S. CONCERNANT LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite harmoniser le vocabulaire employé dans le règlement de permis et certificats à celui prévu au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite préciser et bonifier la liste des documents d'accompagnement à joindre avec une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 13 janvier 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par le conseiller Jasmin Desharnais et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Frédéric Flibotte, appuyée par la conseillère Chantal Desharnais;

Il est résolu

QUE le conseil adopte le règlement numéro 148-1 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre du chapitre 10 est modifié par le remplacement de l'expression « le captage des eaux souterraines » par « l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ».

ARTICLE 2

L'article 10.1 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Toute personne désirant procéder à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau. ».

ARTICLE 3

L'article 10.2 est modifié par le remplacement des expressions « pour le captage des eaux souterraines » par « pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ».

ARTICLE 4

L'article 10.3 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau doit être remplie sur le formulaire municipal et être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui doit effectuer les travaux et son numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- b) un document qui précise le type d'installation de prélèvement d'eau qui est projeté et la capacité de pompage recherchée ou le besoin en eau à combler;
- c) un plan de localisation dessiné à l'échelle qui illustre les distances de l'aménagement par rapport aux éléments suivants :
 - I. les éléments étanches et non étanches d'un système de traitement des eaux usées, incluant celui d'un lot voisin, le cas échéant;
 - II. une aire de compostage, une cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, r. 26), une installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles, un ouvrage de stockage des déjections animales, une parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles, un pâturage ou un cimetière;
 - III. une plaine inondable.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, celui qui a réalisé les travaux d'aménagement ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre un rapport qui atteste que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et qui contient les renseignements énumérés à l'annexe I de ce règlement. ».

ARTICLE 5

L'article 10.4 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau lorsque :

- a) La demande est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau a été payé. ».

ARTICLE 6

L'article 10.5 est modifié par le remplacement de l'expression « pour le captage des eaux souterraines » par « pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ».

ARTICLE 7

L'article 10.6 est modifié par le remplacement de l'expression « le captage » par « l'aménagement ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Vincent Desrochers
Maire

Christine Bibeau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	13 janvier 2019
Adoption du règlement :	15 Janvier 2020
Publication :	16 Janvier 2020